

RÈGLEMENT NUMÉRO 032-2004

Relatif à l'imposition et aux conditions de perception
des taxes concernant l'exécution des travaux d'entretien
du cours d'eau Rousseau et de ses Branches 1, 2 et 3
dans l'ancienne Municipalité de St-Thomas de Pierreville

CONSIDÉRANT que des travaux de nettoyage du cours d'eau Rousseau et de ses branches 1, 2 et 3 ont été exécutés par la MRC Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pierreville a reçu de la MRC de Nicolet-Yamaska la répartition finale des coûts pour ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de procéder à l'adoption d'un règlement de taxation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 12 janvier 2004 par sa résolution numéro 2004-01-12;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE DONC CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Preambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 033-2004 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes concernant l'exécution des travaux d'entretien du cours d'eau Rousseau et de ses Branches 1, 2 et 3 dans l'ex-municipalité de St-Thomas de Pierreville ».

ARTICLE 3 Taxe spéciale

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'entretien du cours d'eau Rousseau et de ses Branches 1, 2 et 3, il est, par le présent règlement imposé et sera prélevé, au cours de l'année 2004, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, une taxe spéciale calculée selon la superficie contributive détaillée de son immeuble, telle qu'elle apparaît au document joint en annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le montant de la taxe spéciale exigible de chaque propriétaire est établi en multipliant le nombre total de mètres carrés de superficie contributive de son immeuble telle qu'elle apparaît à l'annexe «A» par le taux de 43,5328 \$/ arpent carré.

ARTICLE 4 Versements

La taxe spéciale imposée par le présent règlement est payable aux mêmes époques et selon les mêmes modalités que la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PIERREVILLE, CE 08 mars 2004.

Bertrand Allard,
maire


Micheline C. Laforce,

Secrétaire-trésorière / directrice-générale

Avis de motion en date du
Adoption du règlement
Date d'entrée en vigueur

12 janvier 2004
08 mars 2004 – Résolution #2004-03-68
09 mars 2004